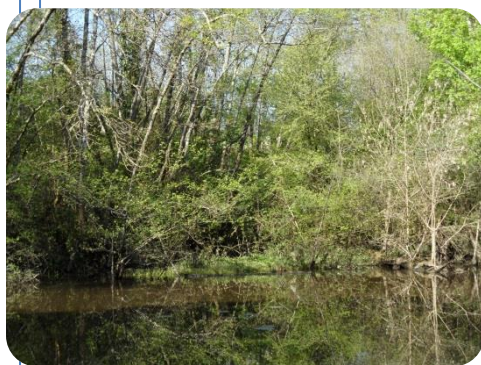




Document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200689 Vallées de la Saye et du Meudon



TOME 3 : Charte Natura 2000

Opérateur local :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement
de la Saye, du Galostre et du Lary
Mairie, 33133 GALGON



Assistant technique à l'opérateur :



SOMMAIRE

1. CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1. Qu'est-ce qu'une charte Natura 2000 ?	1
1.2. Le contenu de la charte	1
1.3. Les modalités d'adhésion	1
1.3.1. Qui peut adhérer à la charte ?	1
1.3.2. Quelles sont les modalités d'adhésion ?	2
1.3.3. Comment adhérer à la charte ?	2
1.4. Les avantages de la Charte	2
1.5. Les contrôles	3
2. PRESENTATION DU SITE	3
2.1. Descriptif et enjeux du site	3
2.1.1. Localisation et présentation générale du site	3
2.1.2. Habitats et espèces d'intérêt communautaire	5
2.1.3. Les principales activités exercées sur le site	6
2.1.4. Les enjeux et les objectifs du site	7
2.2. Mesures de protection réglementaires liées à la biodiversité du site	8
3. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS	11
3.1. Engagements et recommandations de portée générale	11
3.2. Engagements et recommandations par grands types de milieux	12
3.3. Engagements et recommandations par activités (ou usages)	16
Annexe I : Liste des espèces considérées comme invasives, nuisibles ou indésirables à ne pas introduire et à réguler	19
Annexe II : Liste des essences à privilégier lors de travaux de plantations	19

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. Qu'est-ce qu'une charte Natura 2000 ?

La charte Natura 2000, établie lors de l'élaboration du document d'objectifs, vise la **conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire** présents sur le site. Elle va soutenir la **poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation**. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de **marquer son engagement en faveur de Natura 2000** et des objectifs du document d'objectifs. Les engagements proposés correspondent à **des bonnes pratiques n'entraînant pas de surcoût de gestion** et ne donnent donc pas lieu à rémunération, contrairement aux contrats Natura 2000 qui s'attachent à des ajustements ou modifications de pratiques existantes ou à la mise en place de pratiques de gestion non présentes sur le site.

La **durée d'adhésion est de 5 ans** et ne peut être modifiée en fonction des différents engagements sur lesquels porte l'adhésion qui s'effectue par le biais d'un formulaire à remplir joint en annexe.

1.2. Le contenu de la charte

La charte contient :

- ✓ **Des informations synthétiques** permettant de sensibiliser aux enjeux de conservation du site : rappel de l'intérêt patrimonial du site et des objectifs de conservation définis dans le Docob.
- ✓ **Des recommandations**, non soumises à contrôle, permettant d'encourager les actions favorables aux enjeux de conservation.
- ✓ **Des engagements** contrôlables permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Les recommandations et les engagements peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble, cibler un grand type de milieux naturels et/ou une activité.

1.3. Les modalités d'adhésion

1.3.1. Qui peut adhérer à la charte ?

Le signataire peut être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat (type bail rural, bail emphytéotique...) la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte.

Personnes privées et personnes morales, publiques ou privées, peuvent s'engager (propriétaires privés, communes, syndicats, établissements publics...).

L'unité d'engagement est la **parcelle cadastrale** (il n'est pas possible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager tout ou partie seulement de ses parcelles incluses dans le site. Il **conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire**.

Le **mandataire** peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

Tout usager peut également s'engager dans la charte Natura 2000 mais ne pourra bénéficier des avantages fiscaux.

1.3.2. Quelles sont les modalités d'adhésion ?

L'adhérent à la charte Natura 2000 s'engage à respecter :

- ✓ Tous les engagements de portée générale
- ✓ Tous les engagements et recommandation spécifiques correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

L'engagement se fait sur une **durée de 5 ans**, durée pendant laquelle les propriétaires bénéficient des avantages fiscaux décrits au paragraphe 1.4.

En face des engagements, il convient pour les propriétaires, de mentionner les types de mandats éventuels et la date de leur renouvellement et pour les mandataires, le mandat qui permet de souscrire à l'engagement. En cas d'adhésion conjointe, cela permet de repérer les engagements qui concernent le mandataire.

1.3.3. Comment adhérer à la charte ?

1. Prendre contact avec la structure animatrice et / les services de l'Etat
2. Compléter et signer le formulaire d'adhésion à la Charte en choisissant les parcelles à engager.
3. Envoyer une copie du dossier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), qui renvoie alors un accusé de réception du dossier complet.
4. Transmettre la copie de son dossier et de l'accusé de réception aux services fiscaux le plus rapidement possible (au plus tard le 31 décembre de l'année de l'adhésion) pour une exonération de la Taxe Foncière sur la Propriété Non Bâtie l'année suivante.

1.4. Les avantages de la Charte

L'adhésion à la charte peut donner droit à des avantages fiscaux et certaines aides publiques :

- ✓ Une **exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties** pour les parcelles situées dans le site Natura 2000. Elle est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.
- ✓ Une **exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit** pour certaines successions et donations. L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations pour les propriétés non bâties qui ne sont pas en bois et forêts et si l'héritier s'engage sur l'acte de succession pendant au moins 18 ans à gérer les terrains conformément aux objectifs de conservation des milieux naturels.
- ✓ Une **déduction du revenu net imposable des charges de propriété rurales**. Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués en vue du maintien du site en bon état

écologique et paysager et préalablement approuvés par le préfet, sont déductibles de la détermination du revenu net imposable.

- ✓ Une **garantie de gestion durable des forêts (GGD)** lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé. Cette garantie de gestion durable est requise pour bénéficier de certaines aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts ou d'exonérations fiscales.
- ✓ Enfin, elle offre la possibilité à l'adhérent de **communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000**.

1.5. Les contrôles

Les contrôles sont effectués par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) prioritairement sur les adhésions donnant droit à une contrepartie (exonération de la TFNB et GGD).

Ils portent sur le respect des déclarations d'adhésion et des engagements. En cas de non-respect des engagements, le préfet peut décider de suspendre l'adhésion pour une durée maximale de un an.

IMPORTANT

- ✓ *La charte Natura 2000 ne se substitue pas aux réglementations en vigueur.*
- ✓ *Les réglementations en vigueur sont indépendantes de la désignation du site en Natura 2000*

2. PRESENTATION DU SITE

2.1. Descriptif et enjeux du site

2.1.1. Localisation et présentation générale du site

Le site Natura 2000 des vallées de la Saye et du Meudon se situe en région Aquitaine, dans la partie nord-est du département de la Gironde, à environ 35 km au nord-est de l'agglomération de Bordeaux et à 10 km au nord de la ville de Libourne. Il appartient à la région naturelle dite du Fronsadais, du Libournais et de la Haute Gironde au nord du département.

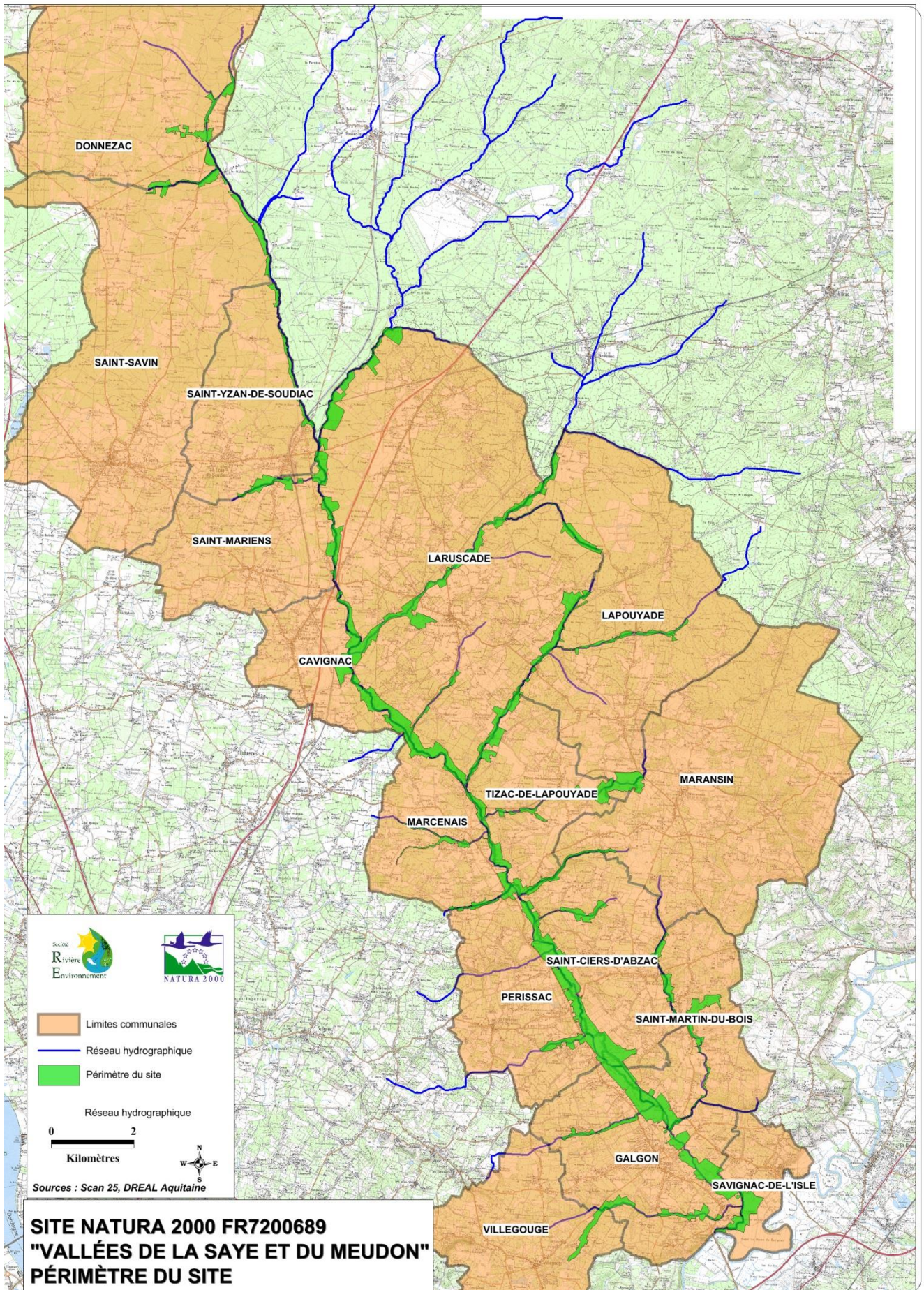
Le site Natura 2000 couvre un territoire de **1409 hectares répartis sur 16 communes** : Cavignac, Donnezac, Galgon, Lapouyade, Laruscade, Maransin, Marcenais, Périssac, St Ciers-d'Abzac, St Mariens, St Martin-du-Bois, St Savin, St Yzan-de-Soudiac, Savignac-de-l'Isle, Tizac-de-Lapouyade et Villegouge.

Il correspond aux vallées alluviales de la Saye et du Meudon ainsi que les principaux affluents.

La Saye



© A. COMAS



2.1.2. Habitats et espèces d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 des vallées de la Saye et du Meudon accueille 13 habitats naturels (dont 3 prioritaires) et 16 espèces d'intérêt communautaire (dont 2 prioritaires).

Habitats d'intérêt communautaire

Code EUR 27	Intitulé de l'habitat	Code Corine Biotope	Surface (ha)	Enjeux de conservation
Milieux aquatiques				
3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	22.11x22.31	nc	Important
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'hydrocharition	22.41	0.11	Modéré
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	24.41	nc	Important
3270	Rivières avec berges vaseuses et végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	24.52	nc	Modéré
Milieux prairiaux				
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	37.312	10.8	Important
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude	38.2 38.21	285.2	Important
Milieux forestiers				
91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	44.3 44.332	248.7	Majeur
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	41.51	82.7	Modéré
9230	Chênaies galicio-portugaises à <i>Quercus robur</i> et <i>Quercus pyrenaica</i>	41.65	52.2	Modéré
Milieux palustres et d'ourlets				
4020*	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	31.12	0.45	Majeur
4030	Landes sèches européennes	31.2 (31.239x31.2412) 31.2393	15.7	Modéré
7110*	Tourbières hautes actives	51.14x54.45	0.06	Majeur
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	37.1 37.7 53.16	8.5	Important

Espèces d'intérêt communautaire

Code EUR27	Nom de l'espèce	Enjeux de conservation
1355	Loutre d'Europe	Majeur
1356*	Vison d'Europe	Modéré
1126	Toxostome	Important
1096	Lamproie de Planer	Important
1095	Lamproie Marine	Important
1099	Lamproie fluviatile	Important
1163	Chabot	Modéré
1220	Cistude d'Europe	Important
1083	Lucane Cerf-Volant	Modéré
1088	Grand Capricorne	Modéré
1087*	Rosalie des Alpes	Majeur
1044	Agrion de Mercure	Modéré
1041	Cordulie à corps fin	Modéré
1060	Cuivré des marais	Important
1065	Damier de la Succise	Modéré
1071	Fadet des Laïches	Majeur

Figure 1: Cuivré des marais, Fadet des laïches, Lamproie de Planer, Agrion de mercure



2.1.3. Les principales activités exercées sur le site

La ruralité est dominante sur le bassin versant de la Saye et du Meudon. Les activités économiques présentes sur les communes sont liées essentiellement à la viticulture, la sylviculture et à l'élevage bovin. Les activités de loisirs sont relativement peu marquées sur le site et concernent principalement la pêche, la chasse et la randonnée.

Sur le bassin versant, trois secteurs se distinguent :

- ✓ La zone amont limitrophe avec la Charente Maritime où les activités sylvicoles sont dominantes avec de grandes plantations de pins.
- ✓ La partie médiane où se succèdent zones prairiales et boisements de feuillus à l'intérieur d'un maillage bocager relativement bien conservé. On observe également une activité viticole en augmentation.

- ✓ Le secteur aval où s'étendent prairies temporaires et permanentes, des parcelles vouées à la viticulture et quelques poches de grandes cultures de maïs essentiellement.

Dans sa partie Girondine, la densité la densité de la population sur le bassin versant est de 89 habitants/km². La moyenne en Gironde est de 129 habitants/km². Les zones urbaines impactent peu le lit majeur de la Saye si ce n'est ponctuellement à Saint-Yzan-de-Soudiac, Cavignac, Galgon. Les pavillons s'organisent en hameau au plus près des centres bourg tandis qu'à l'extérieur des villages, l'habitat reste diffus et peu structuré.

2.1.4. Les enjeux et les objectifs du site

Chaque espèce et habitat naturel d'intérêt communautaire présent sur le site constitue un enjeu de conservation et de restauration. Les habitats d'intérêt communautaires représentent plus de 45% de la surface totale du site et la majorité d'entre eux est actuellement dans un mauvais état de conservation du fait des pressions observées. L'ensemble de ces habitats recensés sur le site constituent un enjeu au niveau régional et européen.

La conservation de ces milieux et espèces à forte valeur patrimoniale dépend en grande partie des activités humaines qui sont pratiquées sur le site. Par exemple, le maintien de milieux ouverts par une agriculture traditionnelle extensive favorise une diversité floristique profitant au Cuivré des marais ou au Damier de la Succise. De plus, les surfaces enherbées créent des zones tampon autour du cours d'eau et des milieux humides qui filtrent les pollutions diffusent liées aux pratiques intensives et à l'assainissement. Un des enjeux majeurs de ce DOCOB est de **maintenir l'activité d'élevage extensif**.

La grande majorité des habitats et espèces d'intérêt communautaires du site est inféodée aux milieux aquatiques ou humides. La bonne **gestion de l'eau** sur le réseau hydrographique est par conséquent primordiale car elle impacte directement cette biodiversité. La présence de nombreux ouvrages hydrauliques (moulins, seuils) sur le cours d'eau entraîne une rupture de la continuité écologique (sédimentaire et de libre circulation des poissons migrateurs) et l'absence d'une gestion concertée de l'eau à l'échelle du site ne permet pas d'obtenir un bon état de conservation des milieux humides.

Objectifs de conservation et objectifs opérationnels

Grands objectifs	Objectifs opérationnels
1. Maintenir les surfaces et les fonctionnalités des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire en favorisant les activités pastorales et d'entretien traditionnelles de l'espace	Préserver les habitats naturels et habitats d'espèces existants
	Conserver la diversité des habitats naturels
	Maintenir et encourager la gestion raisonnée du réseau hydrographique (entretien des cours d'eau + ripisylve)
	Maintenir et encourager les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la biodiversité
	Lutter contre le développement des espèces invasives
2. Reconquérir la qualité et la fonctionnalité des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire	Restaurer les habitats ouverts dont l'entretien n'est plus assuré
	Favoriser une gestion des boisements favorable à la biodiversité
	Encourager la réalisation des entretiens en période non perturbante pour les espèces
	Rétablir la continuité du réseau hydrographique
	Améliorer la qualité de l'eau pour concourir à l'objectif de bon état écologique des milieux aquatiques (Directive Cadre sur l'Eau)
	Rationaliser les manœuvres d'ouvrages hydrauliques dans le respect des habitats et des espèces

	Lutter contre la régression du Vison d'Europe
3. Sensibiliser les acteurs et la population aux enjeux du site	Informers les usagers et les acteurs locaux dans la démarche Natura 2000
	Sensibiliser le grand public à la richesse écologique du site et à l'importance du maintien des activités traditionnelles pour leur conservation
	Informers et sensibiliser le public sur les espèces invasives et nuisibles
4. Améliorer les connaissances écologiques et évaluer les actions du DOCOB	Améliorer la connaissance sur l'utilisation du site par les espèces d'intérêt communautaire
	Suivre l'évolution du site

2.2. Mesures de protection réglementaires liées à la biodiversité du site

Les engagements et recommandations de la charte et les mesures inscrites dans le DOCOB, proposés dans le but de préserver les habitats et les espèces (d'intérêt communautaire), sont complémentaires de la réglementation. **La charte ne se substitue pas à la législation existante.**

Il faut notamment tenir compte de l'application des réglementations environnementales listées ci-dessous (rappel non exhaustif).

Eau :

Le site des vallées de la Saye et du Meudon est concerné par l'application de la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) qui a pour but de préserver la ressource en eau et ses milieux connexes (zones humides notamment), texte codifiée dans le code de l'environnement.

Cette législation fixe notamment un cadre spécifique concernant les aménagements, projets et travaux en lien avec le milieu aquatique (eaux courantes, stagnantes, zones humides,...).

Tout projet doit préalablement être présenté aux autorités publiques compétentes pour déterminer si le projet est soumis à étude d'incidences préalable (Articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement).

Le **SDAGE Adour Garonne** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau) et les **SAGE Nappes profondes de Gironde et Isle-Dronne** déclinent au plan local la politique de l'eau. Ces documents de planification dans le domaine de l'eau sont opposables.

Espèces protégées

Une espèce « protégée » est une espèce non domestique qui appartient au patrimoine biologique français et communautaire et qui est inscrite sur une liste par un arrêté ministériel précisant le régime d'interdiction.

On peut citer à titre d'exemple les arrêtés de protection suivants :

- ✓ l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
- ✓ l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones

- ✓ l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national
- ✓ l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF18 décembre 2007, p. 20363)
- ✓ l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- ✓ l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- ✓ l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056)
- ✓ l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national (JORF 24 novembre 2009, p. 20143).

L'art L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux non domestiques protégés, qu'ils soient vivants ou morts. Il prohibe également la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier de ces espèces.

Urbanisme

Les zonages et règlements liés aux **documents d'urbanisme** (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, anciens plans d'occupation des sols) des communes déterminent la vocation naturelle et/ou agricole des différents secteurs du site, les activités interdites ou acceptées sous condition. Ils définissent notamment des espaces boisés classés qui ne peuvent pas être défrichés.

Le **PPRI** (plan de prévention des risques d'inondation), définit également les zones non constructibles.

Zones boisées

Le **code forestier** régit également les **opérations de défrichement** soumises à procédure administrative en fonction des surfaces concernées. Selon l'article L. 311-1 du code forestier, « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences ».

Tout défrichement de tout ou partie d'un massif boisé de plus de 0,5 ha nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (seuil fixé par arrêté préfectoral).

L'autorisation de défrichement est préalable à toute autre autorisation administrative (permis de construire, mise en valeur agricole...).

Le règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie en date du 11 juillet 2005, ainsi que des arrêtés préfectoraux annuels réglementent également l'allumage des feux ; le brûlage des matières plastiques est notamment interdit, de même que tout feu entre le 15 mars et le 30 avril et entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre (possibilité de dérogation) ou en toute période lorsque le vent est à plus de 18 km/h ou pour les journées classées à risque « sévère », « très sévère » ou « exceptionnel ».

Chasse

Plusieurs Réserves de Chasse et de Faune Sauvage sont présentes dans et aux abords du périmètre, au sein desquelles l'exercice de la chasse est interdite.

Engins motorisés

Il faut également rappeler que la législation interdit la circulation d'engins motorisés dans les espaces naturels en vue d'assurer leur protection. La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation, à savoir « en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur », à l'exception de la réalisation d'un service public, de l'exercice d'une profession liée aux espaces naturels et de l'utilisation des véhicules par les propriétaires sur leurs propres terrains (cf. notamment les articles L. 362-1 et suivants du code de l'environnement).

Natura 2000

Le porteur de tout programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages, d'installations, de manifestations ou d'interventions sur le site Natura 2000 ou en dehors, public ou privé, devra se renseigner auprès des services de la DDTM pour vérifier qu'il n'est pas soumis à évaluation d'incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Cette évaluation des incidences dénommée " Evaluation des incidences Natura 2000 " est régie par les articles L 414-4 et suivants et R414-19 et suivants du code de l'environnement.

3. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS

3.1. Engagements et recommandations de portée générale

Ces engagements et recommandations de portée générale doivent être signés par tous les propriétaires (et mandataires) indépendamment du type de milieu ou de surface engagé par l'adhésion à la charte.

1. Ne pas détruire les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Point de contrôle : Contrôle sur place

2. Autoriser l'accès des parcelles engagées à la structure animatrice et aux experts scientifiques L'adhérent recevra avant l'intervention, une information préalable par la structure animatrice, les services de l'Etat ou de l'organisme compétent (ou une demande de délégation du droit de destruction des nuisibles envoyée par la structure animatrice ou le piégeur agréé dans le cadre du piégeage des nuisibles). L'adhérent sera destinataire des résultats des travaux réalisés sur sa propriété.

Point de contrôle : Courrier de la structure animatrice ou de l'Etat et constat de l'absence de refus d'accès aux experts.

3. Informer les mandataires ou prestataires des engagements souscrits dans le cadre de la charte afin que ceux-ci s'y conforment.

Point de contrôle : Document signé par le mandataire ou prestataire attestant que l'adhérent les a informés des engagements souscrits.

4. Ne pas introduire de façon volontaire d'espèces végétales et animales exotiques et/ou invasives figurant en annexe 1.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

5. Ne pas entreposer de déchets.

Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations

- Rationnaliser l'apport direct d'amendements organiques et minéraux, et de pesticides (dans certains cas, cette recommandation peut devenir une mesure finançable dans le cadre d'un contrat Natura 2000).
- Eviter de réaliser des travaux mécaniques d'entretien lourds à certaines périodes perturbantes pour la faune ou la flore. Privilégier les interventions du 1er septembre au 1er mars. En cas de doute sur l'impact éventuel des techniques d'exploitation des terrains, le propriétaire ou le gestionnaire peut contacter la structure animatrice qui pourra ainsi lui apporter des conseils.
- Conserver les potentialités d'accueil du bâtis (habités ou non) pour les chiroptères et oiseaux (hirondelles notamment) qui y trouvent un lieu de gîte et/ou de reproduction notamment, en évitant tout dérangement et en conservant les entrées dans les murs ou toitures (conformément au plan régional d'actions en faveur des chiroptères).
- Signaler à la structure animatrice toute dégradation d'origine humaine ou naturelle sur le site ou tout projet de réalisation de travaux.

3.2. Engagements et recommandations par grands types de milieux

MILIEUX FORESTIERS

1. Ne pas réaliser les travaux lourds du sol suivants : labour profond, sous-solage, assainissement (drainage par creusement de fossés)

Point de contrôle : Contrôle sur place et courriers éventuels de la structure animatrice.

2. Réaliser les travaux forestiers respectant les périodes sensibles pour la faune et la flore (de préférence du 1er septembre au 1er mars), et le sol (pas de travaux lorsque les sols sont gorgés d'eau).

Point de contrôle : Contrôle sur place du respect des périodes de travaux.

3. Recourir à une « gestion environnementale » des plantations de pins maritimes en maintenant par broyage tous les 3 ans d'une zone non plantée en bordure des pistes, en entretenant mécaniquement 1 interligne sur 2 en alternance (un seul passage par interligne au cours des 5 années suivant la plantation)

Point de contrôle : Contrôle sur place

4. Recourir à une « gestion environnementale » des peupleraies existantes en faveur du développement d'une strate herbacée haute en sous-bois : pas d'apports en Azote (N), phosphore (P) et potassium (K) pour les plantations de plus de trois ans, pas de désherbage chimique et opérations de gyrobroyage peu fréquentes (une opération tous les ans au maximum).

Point de contrôle : Contrôle sur place

5. Conserver une continuité boisée de 10 mètres le long du cours d'eau lors d'une coupe de parcelle riveraine.

Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations

- Conserver des arbres à cavités, sénescents ou morts sur pied sauf en cas de mise en danger du public ou de risque sanitaire avéré et laisser au sol une partie du bois mort et des vieilles souches favorables aux insectes.
- Privilégier la régénération naturelle des boisements alluviaux là où ils ont besoin d'être reconstitués et favoriser la régénération naturelle des essences locales (frênes, ormes, saules...) en dégagant les jeunes pousses.
- Lors de travaux de coupe, procéder ou faire procéder (dans le cas de travaux exécutés par une entreprise) à un arasement propre des arbres (coupe nette) en particulier lorsque sont concernées des aulnaies frênaies afin d'optimiser les conditions de rejets de ces souches. Evacuer également les rémanents tombés dans le lit des cours d'eau et fossés et si possible, broyer ou évacuer les rémanents en berge pour éviter l'utilisation par les mammifères semi aquatiques.
- Signaler à la structure animatrice toute dégradation d'origine humaine ou naturelle sur le site ou tout projet de réalisation de travaux.

Formations arborées hors forêts

(Haies, ripisylves, bosquet, arbres isolés)

1. Maintenir les éléments fixes (haies, arbres isolés...) en l'état sauf en cas de risques pour la sécurité publique ou pour des raisons d'ordre sanitaire.

Point de contrôle : Contrôle sur place

2. Réaliser les travaux forestiers sur les formations arborées du 1er septembre au 1 mars et considérer la portance des sols (pas de travaux sur sols engorgés)

Point de contrôle : Contrôle sur place

3. Ne pas utiliser de produits chimiques et ne pas intervenir sur le sol dans un rayon de 5 mètres autour de la formation arborée (hormis pour lutter contre une infection déclarée par les autorités).

Point de contrôle : Contrôle sur place et sur photo aérienne et copie du document officiel justifiant le traitement.

Recommandations

- Privilégier une haie stratifiée et composée d'essences locales variées
- Maintenir des arbres feuillus à cavités, morts sur pied ou dépérissant sauf en cas de risques pour la sécurité publique ou pour des raisons d'ordre sanitaire

FORMATIONS HERBEUSES :

(Pelouses, prés, prairies et landes non humides)

1. Maintenir les prairies permanentes par fauche et/ou pâturage (pas de retournement, de boisement volontaire, de traitement phytosanitaire, de mise en culture par sur semis ou réensemencement, de nivellement, d'irrigation...). Au besoin, pratiquer uniquement un travail superficiel du sol.

Point de contrôle : Contrôle sur place

2. Ne pas détruire la prairie, notamment par le labour (renouvellement des prairies uniquement par un travail superficiel du sol), ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement).

Point de contrôle : Contrôle sur place et référence à l'état des lieux défini avant la signature

3. Maintenir les éléments fixes de paysages

Point de contrôle : Contrôle sur place

4. Ne pas détruire les surfaces de landes existantes (défrichage et retournement du sol pour mise en valeur agricole ou sylvicole)

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de retournements ou autre destructions de surfaces de landes.

Recommandations

- Privilégier les fauches avant le 15 juin ou entre le 15 juillet et le 15 août.
- En cas d'entretien par pâture, privilégier une charge moyenne de pâture inférieure ou égale à 1 UGB/ha/an.
- Rationnaliser l'utilisation d'engrais (minéral ou organique) hors apport par les animaux en pacage.

MILIEUX OUVERTS HUMIDES

(Prairies humides, mégaphorbiaies, landes humides, tourbière)

1. Ne pas modifier la nature des zones humides et le champ d'inondation des zones humides, ni détruire le couvert végétal par quelque aménagement que ce soit (remblai, drainage, désherbage, mise en culture, boisement ...).

Point de contrôle : Contrôle sur place

2. Ne pas procéder à la destruction chimique ou mécanique du couvert végétal (désherbage chimique, labour...) ni à une mise en culture.

Point de contrôle : Contrôle sur place

3. Ne pas réaliser de travaux de nature à détruire ou modifier l'alimentation en eau de la tourbière.

Point de contrôle : Contrôle sur place

4. Ne pas utiliser de traitements phytosanitaires

Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations

- Limiter au maximum la pénétration d'engins et de véhicules, ainsi que le stockage de matériel.
- En cas d'entretien par pâture, privilégier une charge moyenne de pâture inférieure ou égale à 1 UGB/ha/an.
- En cas de fauche ou de gyrobroyage, privilégier une fauche centrifuge favorable à la survie des espèces animales présentes. Dans l'idéal, s'équiper de barres d'effarouchage (pour éviter le passage de la faune dans la faucheuse).

MILIEUX AQUATIQUES

1. Limiter les opérations d'entretien au minimum nécessaire en privilégiant les opérations globales planifiées, dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau. Les travaux d'entretien ne doivent pas avoir pour effet de drainer les abords du réseau hydrographique (ne pas élargir, ni enfoncer le lit afin de ne pas modifier le régime hydraulique).

Point de contrôle : Contrôle sur place de la non destruction des habitats et de l'absence de traces visuelles de travaux.

2. Ne pas procéder à l'entretien chimique des berges et raisonner les interventions sur la végétation de ceinture ligneuse et/ou herbacée. Maintenir le couvert végétal (hors espèces invasives mentionnées à l'annexe I) ne présentant pas de problème hydraulique. Dans le cas d'un entretien mécanique au moyen d'épareuse, restreindre cette pratique à la végétation herbacée (non ligneuse).

Point de contrôle : Contrôle sur place.

3. Pratiquer les opérations d'entretien de la ripisylve en dehors des périodes sensibles pour la faune aquatique et semi aquatique. Ces opérations consistent à un entretien léger et ne doivent pas aboutir à suppression de la végétation de ceinture.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

Recommandations

- Lorsque l'adhérent envisage de réaliser ou de faire réaliser un entretien de fossé, il lui est conseillé de le signaler à la structure animatrice du site afin que celle-ci puisse lui fournir des conseils en fonction des enjeux connus (*recommandation pouvant dans certaines conditions devenir une mesure finançable dans le cadre de Natura 2000*).
- Etre particulièrement attentif dans les opérations d'entretien, en cas de présence d'espèces végétales invasives (jussie notamment), à détruire les boutures susceptibles de coloniser l'ensemble des milieux.
- En cas de capture de l'écrevisse de Louisiane, prélever les individus, ne pas les relâcher, ni les transporter vivants et ce, conformément à la réglementation (il est possible de transporter l'espèce morte ou de la laisser sur place après destruction).
- Privilégier l'abreuvement du bétail en dehors du lit mineur des cours d'eau.

3.3. Engagements et recommandations par activités (ou usages)

Gestion des ouvrages hydrauliques

1. Intégrer dans les projets de nouveaux ouvrages ou de réfection, les équipements nécessaires à la libre circulation des espèces (Vison d'Europe, Loutre, faune piscicole), le long des cours d'eau et des infrastructures de transport.

Point de contrôle : Contrôle de la prise en compte dans les projets de la libre circulation de toutes les espèces concernées. Contrôle éventuel sur place.

2. Entretien des ouvrages hydrauliques en bon état de fonctionnement.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

3. Informer la structure animatrice lors des petits travaux de réaménagement d'ouvrages d'art non soumis à autorisation administrative et à déclaration, afin qu'elle puisse apporter un conseil dans le but de garantir la libre circulation du vison d'Europe et de la loutre le long des cours d'eau et zones humides traversés par des infrastructures de transport.

Point de contrôle : contrôle de la mise en place effective d'un partenariat

Recommandations

- Respecter le débit réservé du cours d'eau lors des manœuvres de vannes conformément à la réglementation en vigueur.
- Lors des manœuvres de vannes, éviter les manœuvres brutales et privilégier les ouvertures de vannes par le fond en hautes eaux pour faciliter le passage des poissons et la circulation des sédiments (et non la surverse par le déversoir).
- A défaut d'usage des ouvrages, se rapprocher de la structure animatrice pour déterminer l'opportunité d'ouvrir les vannes (entièrement ou partiellement afin d'assurer la continuité écologique).
- Mettre en place une gestion concertée des manœuvres d'ouvrages hydrauliques à l'échelle du réseau hydrographique

Collectivités locales

(Urbanisme, entretien du patrimoine communal)

1. Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme, préserver de l'urbanisation et autres aménagements l'ensemble du périmètre Natura 2000 en prévoyant un zonage N (naturel) ou A (agricole) spécifique traduit dans le règlement du document d'urbanisme (par exemple Ns : naturel strict).

Point de contrôle : Contrôle sur pièce du document d'urbanisme.

2. Ne pas réaliser de désherbage chimique des fossés, bords de route, ponts et autres espaces publics sur l'ensemble du site.

Point de contrôle : Contrôle sur place.

3. Si les travaux sont réalisés en prestation de service, s'assurer du respect des engagements par le prestataire.

Point de contrôle : Vérification du cahier des clauses techniques particulières mentionnant les engagements à respecter par le prestataire de service.

4. Communiquer sur les enjeux du site Natura 2000

Point de contrôle : Vérification des différents supports d'information

Recommandations

- Informer la structure animatrice des projets d'aménagement ou de travaux pouvant avoir un impact sur le site Natura 2000 (y compris lorsque ces projets impactant portent sur des parcelles situées hors du périmètre du site Natura 2000).
- Adapter l'entretien des espaces verts, des bords de voiries et de tout autre espace entretenu aux sensibilités environnementales : stopper ou limiter l'utilisation des produits chimiques (herbicides, pesticides, ...), raisonner les entretiens mécaniques des fossés et bords de route, planter des espèces végétales autochtones, ...

Chasse et régulation des espèces nuisibles

1. Informer les adhérents des enjeux écologiques du site.

Point de contrôle : Supports d'informations.

2. Dans le cadre des opérations de lutte contre les espèces classées nuisibles, outre le tir (au fusil et à l'arc), utiliser exclusivement des cages pièges équipées d'un dispositif de fuite pour le Vison d'Europe. Proscrire toute utilisation de produits chimiques.

Point de contrôle : Contrôles sur place

3. Sensibiliser les adhérents sur la nécessité d'exercer une pression toute l'année sur les populations de Ragondins et de Rats musqués : encourager l'obtention de l'agrément de piégeurs et la participation à des campagnes de piégeage collectif. Il est rappelé que les adhérents devront être en possession du permis de chasse validé et de l'autorisation de destruction du ou des propriétaires des terrains sur lesquels ils exercent cette activité.

Point de contrôle : Supports d'informations.

Recommandations

- Informer la structure animatrice des aménagements cynégétiques mis en place sur le site.
- Sensibiliser les adhérents sur la localisation des zones humides du site en lien avec l'usage de la grenaille d'acier (ou substituts hors plomb) : si l'usage des substituts au plomb est généralisé au cœur des marais, zone humide facilement identifiable, le tir d'espèces autres que le gibier d'eau sur des secteurs boisés ou prairiaux (dont le caractère humide n'est pas forcément très visible) peut également nécessiter l'emploi de munitions sans plomb.

Pêche

1. Informer les adhérents des enjeux écologiques du site.

Point de contrôle : Supports d'informations.

2. En cas de capture d'écrevisses exotiques, prélever les individus, ne pas les relâcher, ni les transporter et détruire l'individu sur place et ce conformément à la réglementation.

Point de contrôle : Supports d'informations.

3. Faire remonter les informations sur les prises

Point de contrôle : Document annuel.

Recommandations

- Adapter les espèces déversées dans le cadre d'opération d'empoisonnement aux habitats piscicoles en présence.
- Sensibiliser les adhérents au respect de la fragilité des milieux fréquentés (berges de plans d'eau et de jalles).
- Informer la structure animatrice des aménagements halieutiques ou des opérations d'entretien réalisés sur le site.

Annexe I : Liste des espèces considérées comme invasives, nuisibles ou indésirables à ne pas introduire et à réguler

Flore :

Ailante (*Ailanthus altissima*)
Amorphe buissonnante (*Amorpha fruticosa*)
Arbre à papillons (*Buddleia davidii*)
Bacharris (*Baccharis halimifolia*)
Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
Bambou (*Bambusoideae spp.*)
Canne de Provence (*Arundo donax*)
Erable negundo (*Acer negundo*)
Herbe de la Pampa (*Cortaderia solloana*)
Jussie (*Ludwigia peploides et Ludwigia grandiflora*)
Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
Renouée du Japon (*Reynoutria japonica et Reynoutria x bohemica*)
Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)
(Hors parcelles cultivées)
Paspale dilatée (*Paspalum dilatatum*)
Sporobole (*Sporobolus indicus*)
Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)

Faune :

Cyprin lippu (*Pochyichilon pictum*)
Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
Frelon asiatique (*Vespa velutina*)
Grenouille taureau (*Rana catesbeiana*)
Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
Poisson chat (*Ictalurus melas*)
Ragondin (*Myocastor coypus*)
Rat musqué (*Ondatra ziberthicus*)
Tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*)
Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

Annexe II : Liste des essences à privilégier lors de travaux de plantations

Arbres de haut jet :

Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Merisier (*Prunus avium*)
Frêne (*Fraxinus excelsior*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Tilleul (*Tilia cordata*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)

Arbustes :

Prunellier (*Prunus spinosa*)
Cornouiller (*Cornus sanguinea*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Aubépine (*Crataegus monogyna*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Saule roux (*Salix atrocinerea*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)

